



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-081

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2018-06-27-001 - Arrêté N°76 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Biologistes de la région Martinique (3 pages) Page 4
- R02-2018-06-27-003 - Arrêté n°77 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Orthoptistes de la région Martinique (3 pages) Page 8
- R02-2018-06-27-005 - Arrêté n°78 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Sages-Femmes de la région Martinique (3 pages) Page 12
- R02-2018-06-27-002 - Arrêté N°79 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Orthophonistes de la région Martinique (3 pages) Page 16
- R02-2018-06-27-004 - Arrêté N°80 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Pédicures-Podologues de la région Martinique (3 pages) Page 20

DEAL MARTINIQUE

- R02-2018-06-14-010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de RAMUS HUGUES EMMANUEL (2 pages) Page 24

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2018-06-21-004 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes - FORT DE FRANCE -SCHOELCHER (2 pages) Page 27
- R02-2018-06-21-005 - ARRÊTE portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes : PRÊCHEUR -CARBET- SAINT-PIERRE- CASE PILOTE -BELLEFONTAINE (2 pages) Page 30
- R02-2018-06-21-003 - ARRÊTE portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes : FRANÇOIS-DUCOS -VAUCLIN (2 pages) Page 33

DRJSCS

- R02-2018-06-21-002 - Médaille de la famille 2018 (2 pages) Page 36

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2018-06-26-001 - ARRÊTÉ N°..., portant délégation de signature à Madame Perrine SERRE, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique (5 pages) Page 39
- R02-2018-06-26-002 - ARRÊTÉ N°..., relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique (2 pages) Page 45

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-06-26-003 - arrêté fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat (3 pages)

Page 48

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-27-001

Arrêté N°76 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Biologistes de la région Martinique

Arrêté ARS-DOS-2018 n°76

ARRETE N°76 ARS –DOS/2018

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé
représentant la profession des Biologistes de la région Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R-4031-1 à D.4031-18 ;
- VU** le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** la décision n° ARS-2017-07 du 16/02/2016 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de Madame Laëtitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professions de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;
- VU** le message électronique adressé le 12 mars 2018 invitant l'organisation syndicale représentative de la profession des Biologistes à confirmer les membres désignés ;
- VU** le message électronique indiquant l'absence d'adhérent représentant le syndicat des Biologistes (SDB) pour la région Martinique

Considérant que l'organisation syndicale des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC), représentative de la profession des Biologistes au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé de la Martinique pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des Biologistes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé de Martinique, pour la profession Biologistes, les professionnels suivants, sur désignation du Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique de la Martinique (SLBC) :

- Monsieur Gérard CHERCHEL
- Monsieur Christian RAPHA

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique, pour la profession des biologistes.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des Biologistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des biologistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS Martinique – Centre d'Affaires « AGORA » - Zac de l'Etang Z'habricots – Pointe des Grives – CS 80656 – 97263 Fort-de-France Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé (14, Avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Préfecture de la Martinique BP 683 Croix de Bellevue 97262 Fort-de-France Cedex).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'organisation syndicale reconnue au niveau régional pour la profession des biologistes.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 JUIN 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housse
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-27-003

Arrêté n°77 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Orthoptistes de la région Martinique

Arrêté ARS-DOS-2018 n°77

ARRETE N° 77.ARS –DOS/2018

**Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé
représentant la profession des Orthoptistes de la région Martinique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R-4031-1 à D.4031-18 ;
- VU** le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** la décision n° ARS-2017-07 du 16/02/2016 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de Madame Laëtitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professions de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;
- VU** le message électronique adressé le 16 mars 2018 invitant l'organisation syndicale représentative de la profession des Orthoptistes à confirmer les membres désignés ;
- VU** le message électronique du Syndicat National Autonome des Orthoptistes de la Martinique (SNAO), en date du 16 mars 2018, désignant trois membres à l'union régionale des professionnels de santé des Orthoptistes pour la région Martinique ;

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des Orthoptistes au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé de la Martinique pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des Orthoptistes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé de Martinique, pour la profession Orthoptistes, les professionnels suivants, sur désignation du syndicat National Autonome des Orthoptistes de la Martinique (SNAO) :

- Madame Gaby GENTIL-TERRINE
- Madame Dominique LOUIS-CHALONO
- Madame Aline VIGON-ELGEA

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique, pour la profession des Orthoptistes.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des Orthoptistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des Orthoptistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS Martinique – Centre d'Affaires « AGORA » - Zac de l'Etang Z'habricots – Pointe des Grives – CS 80656 – 97263 Fort-de-France Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé (14, Avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Préfecture de la Martinique BP 683 Croix de Bellevue 97262 Fort-de-France Cedex).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'organisation syndicale reconnue au niveau régional pour la profession des Orthoptistes.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 JUN 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-27-005

Arrêté n°78 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Sages-Femmes de la région Martinique

Arrêté ARS-DOS-2018 n°78

ARRETE N° 78 ARS –DOS/2018

**Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé
représentant la profession des Sages-Femmes de la région Martinique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R-4031-1 à D.4031-18 ;
- VU** le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** la décision n° ARS-2017-07 du 16/02/2016 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de Madame Laëtitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professions de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;
- VU** le message électronique adressé le 16 mars 2018 invitant l'organisation syndicale représentative de la profession des Sages-Femmes à confirmer les membres désignés ;
- VU** la réponse en date du 16 mars 2018 de l'organisation syndicale représentative de la profession, désignant deux membres à l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes pour la région Martinique ;

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des sages-femmes au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé de la Martinique pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des sages-femmes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé de Martinique, pour la profession sages-femmes, les professionnels suivants, sur désignation du syndicat ONSSF :

- Monsieur Grégory ROMER, président
- Madame Séverine THEOBALD, trésorière

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique, pour la profession des sages-femmes.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS Martinique – Centre d'Affaires « AGORA » - Zac de l'Etang Z'habricots – Pointe des Grives – CS 80656 – 97263 Fort-de-France Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé (14, Avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Préfecture de la Martinique BP 683 Croix de Bellevue 97262 Fort-de-France Cedex).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'organisation syndicale reconnue au niveau régional pour la profession des sages-femmes.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 JUIN 2018

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL



Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-27-002

Arrêté N°79 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Orthophonistes de la région Martinique

Arrêté ARS-DOS-2018 n°79

ARRETE N°79.ARS –DOS/2018
Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé
représentant la profession des orthophonistes de la région Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R-4031-1 à D.4031-18 ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 12 mai 2016, nommant Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** la décision n° ARS-2017-07 du 16/02/2016 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de Madame Laëtitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professions de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;
- VU** le message électronique reçu le 16 avril 2018 du Syndicat des Orthophonistes de la Martinique informant de la démission des 3 membres du bureau de l'URPS à savoir :
- Madame Jacqueline MAUVOIX-CHOU, présidente
 - Madame Catherine UGOLINI, secrétaire
 - Monsieur Jérôme GRONDIN, trésorier

VU le message électronique du Syndicat des Orthophonistes de la Martinique du 30 avril 2018 et suite à la procédure urgente de désignation des nouveaux membres de l'URPS, désignant trois nouveaux membres à l'union régionale des professionnels de santé orthophonistes pour la région Martinique à savoir :

- Madame DAMAZIE-EDMOND Clara,
- Madame OVIDE Karen,
- Madame MARCUSSY Astrid

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des orthophonistes au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé de la Martinique pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des orthophonistes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé de Martinique, pour la profession orthophonistes, les professionnels suivants, sur désignation du syndicat FNO :

- Madame DAMAZIE-EDMOND Clara,
- Madame OVIDE Karen,
- Madame MARCUSSY Astrid
-

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique, pour la profession des orthophonistes.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des orthophonistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont et issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des orthophonistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS Martinique – Centre d'Affaires « AGORA » - Zac de l'Etang Z'habricots – Pointe des Grives – CS 80656 – 97263 Fort-de-France Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé (14, Avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Préfecture de la Martinique BP 683 Croix de Bellevue 97262 Fort-de-France Cedex).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'organisation syndicale reconnue au niveau régional pour la profession des orthophonistes.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 JUN 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-06-27-004

Arrêté N°80 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Pédicures-Podologues de la région

Arrêté ABS-DOS-2018 n°80
Martinique

ARRETE N°80.ARS –DOS/2018

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Pédiçures-Podologues de la région Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R-4031-1 à D.4031-18 ;
- VU** le décret du 12 mai 2016, portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** la décision n° ARS-2017-07 du 16/02/2016 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de Madame Laëtitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;
- VU** L'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professions de santé dont les membres sont désignés, publié au journal officiel de la République Française le 23 août 2017 ;
- VU** le message électronique adressé le 12 mars 2018 invitant l'organisation syndicale représentative de la profession des Pédiçures Podologues à confirmer les membres désignés ;
- VU** le message électronique du Syndicat des Pédiçures Podologues de la Martinique (SPPM), en date du 19 mars 2018, désignant trois membres à l'union régionale des professionnels de santé des Pédiçures Podologues pour la région Martinique ;

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des Pédicures Podologues au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé de la Martinique pour cette profession ;

Considérant que cette désignation respecte le nombre de sièges fixé par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des Pédicures Podologues ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé de Martinique, pour la profession Pédicures Podologues, les professionnels suivants, sur désignation du syndicat des Pédicures Podologues de la Martinique (SPPM) :

- Madame Marie-Claire LOUILLOT
- Madame Maiysha DELEREY
- Madame Michelle NAPOL

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Martinique, pour la profession des Pédicures Podologues.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des Pédicures Podologues devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Martinique des Pédicures Podologues nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS Martinique – Centre d'Affaires « AGORA » - Zac de l'Etang Z'habricots – Pointe des Grives – CS 80656 – 97263 Fort-de-France Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé (14, Avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France (Préfecture de la Martinique BP 683 Croix de Bellevue 97262 Fort-de-France Cedex).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'organisation syndicale reconnue au niveau régional pour la profession des Pédicures Podologues.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

27 JUIN 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-06-14-010

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de RAMUS HUGUES EMMANUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports,
Vu le Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports, notamment les articles R. 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **RAMUS HUGUES EMMANUEL**- n° siren 351235064 n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2016,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 16 janvier 2018 pour transmettre à la DEAL sa liasse fiscale 2016,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 3113-15 du code des transports susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public de personnes de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article R 3113-14 du code des transports susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

14 JUIN 2018

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-06-21-004

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public
maritime en vue de leur cession sur les communes - FORT
DE FRANCE -SCHOELCHER

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de:**

FORT-DE-FRANCE - SCHOELCHER

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>                  | <i>Réf. Cad.</i>           | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                    | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FORT-DE-FRANCE<br>« Canal Alaric »        | AN 1006                    | 42                             | M. VERGNAC Cloud<br>Augustin                       | 19/02/2014                           | 17/12/2015                                                              |
| FORT-DE-FRANCE<br>« Pointe de la Vierge » | AN 987<br>(ex 810)         | 187                            | Mme AMAURY Josiane<br>Léocadie                     | 10/10/2001                           | 10/07/2002                                                              |
| FORT-DE-FRANCE<br>« Pointe de la Vierge » | BE 780-<br>789 (ex<br>201) | 43                             | M. NARECE Bélonie<br>Marius                        | 14/04/2011                           | 29/04/2014                                                              |
| FORT-DE-FRANCE<br>« Texaco »              | BE 559<br>(ex 477)         | 296                            | ESCAYG Josette<br>Magloire                         | 17/01/2007                           | 16/07/2008                                                              |
| FORT-DE-FRANCE<br>« Centre Ville »        | BC 1541<br>(ex 973)        | 141                            | La Collectivité des<br>Pilotes de la<br>Martinique | 14/05/2012                           | 26/11/2013                                                              |
| SCHOELCHER<br>« Fond Lahaye »             | V 1211<br>(ex 500)         | 278                            | Consorts SOUFFLEUR<br>Léonard Gabriel              | 23/02/2012                           | 26/11/2012                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-06-21-005

ARRÊTE portant déclassement de terrains du domaine  
public maritime en vue de leur cession sur les communes :  
PRÊCHEUR -CARBET- SAINT-PIERRE- CASE  
PILOTE -BELLEFONTAINE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes :**

**PRECHEUR - CARBET – SAINT-PIERRE – CASE-PILOTE -  
BELLEFONTAINE**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
PRECHEUR «La Charmeuse »	B 307 (ex 262)	118	M. PHILEMONT-MONTOUT Jacques	22/09/1999	25/07/2001
PRECHEUR «Le Bourg »	A 644 (ex 186)	269	Consorts CONSTANTIN Marie Joseph Jean Albert	21/12/2010	24/05/2012
PRECHEUR «Le Bourg »	A 645 (ex 188)	240	Consorts CONSTANTIN Marie Joseph Jean Albert	21/12/2010	24/05/2012
CARBET «Fond Capot »	E 1831 (ex 1376)	669	Consorts MONDRE Edmond Grégoire	08/03/2012	26/11/2012
SAINT-PIERRE «Sainte Philomène"	I 324-325 (ex 305-263)	331	Consorts UDINO Emée Albert	15/04/2011	07/02/2012
SAINT-PIERRE «Quartier du centre »	B 1026 (ex 281)	251	Consorts ERICHER née REIBEC Justine	15/10/2010	24/07/2012
SAINT-PIERRE « La Galère »	C 643 (ex 7)	451	Mme ZAMORD Paulmise	02/05/2001	15/01/2002
CASE-PILOTE « Autre Bord »	A 921 (ex 156)	118	Consorts DELUGE Alexandrine Maximilienne	26/11/2011	17/12/2013
CASE-PILOTE «Batterie»	A 887-888 (ex 86-815)	275	M. LOGOLTAT Alain Pierre et son épse VOSGES Rosine Ambroise	23/10/2001	31/07/2002
BELLEFONTAINE «Cour Tamarin»	A 569 (ex 451)	119	Consorts NANDOR Etienne Edouard	01/09/2011	25/09/2012

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-06-21-003

ARRÊTE portant déclassement de terrains du domaine
public maritime en vue de leur cession sur les communes :
FRANÇOIS-DUCOS -VAUCLIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes :**

FRANÇOIS - DUCOS – VAUCLIN – ANSES D'ARLET - TROIS-ILETS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>            | <i>Réf. Cad.</i>         | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                      | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| FRANÇOIS<br>«Mansarde Rancée Sud»   | C 1599-1824<br>(ex 1443) | 240                            | M. PIERRE-DOMINIQUE Doctrové Georges | 21/08/2009                           | 15/11/2011                                                              |
| FRANÇOIS<br>«Mansarde Rancée Sud»   | C 1613<br>(ex 1443)      | 347                            | BRIEU Philippe Edmond                | 01/11/2001                           | 11/03/2010                                                              |
| FRANÇOIS<br>«Mansarde Rancée Sud»   | C 1596<br>(ex 1443)      | 529                            | M. DAQUIN Raymond                    | 05/10/2009                           | 15/11/2011                                                              |
| FRANÇOIS<br>«Mansarde Rancée Sud»   | C 1597<br>(ex 1443)      | 410                            | Consorts FLORINE Adolphe Symphor     | 01/09/2008                           | 24/07/2012                                                              |
| FRANÇOIS<br>«Mansarde Rancée Nord»  | C 1660<br>(ex 1318)      | 396                            | NEDRA Colette Julienne               | 09/09/2008                           | 24/07/2012                                                              |
| DUCOS<br>«Canal Cocotte»            | C 2148<br>(ex 1955)      | 116                            | Mme ANTONIA Nathalie                 | 17/01/2013                           | 29/04/2014                                                              |
| VAUCLIN<br>«Pointe Chaudière»       | AB 69<br>(ex 45)         | 977                            | M. ABYSIQUE André                    | 28/12/2012                           | 31/07/2013                                                              |
| ANSES D'ARLET<br>«Grande-Anse »     | E 113<br>(ex 109)        | 323                            | Consorts DELOY Georges               | 25/12/2012                           | 27/02/2014                                                              |
| TROIS-ILETS<br>«Quartier la Xavier» | D 889<br>(ex 765)        | 141                            | Consorts LARIVE Hortense Eva         | 20/02/2005                           | 01/02/2007                                                              |
| TROIS-ILETS<br>«La Pointe Galy»     | C 2621<br>(ex 188)       | 172                            | M. GALY Félix                        | 01/07/2005                           | 06/02/2013                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 JUIN 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRJSCS

R02-2018-06-21-002

Médaille de la famille 2018

*Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille pour l'ann"e 2018*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

ARRETE N °

### Portant attribution de la Médaille de la Famille pour l'année 2018

**Vu** les Articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le décret n° 2006-du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives : article 62 -VI concernant la suppression de la Commission Départementale de la médaille de la famille.

A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La Médaille de la Famille est décernée aux pères et mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

#### AJOUPA BOUILLON

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| M. CARUGE Jean Catherine     | 4 enfants |
| Mme DESIRE Marie Alexandrine | 5 enfants |
| Mme VOISIN Marie Raphaëlle   | 4 enfants |

#### MARIGOT

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Mme LOUISOR Anne | 4 enfants |
|------------------|-----------|

#### MORNE ROUGE

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| Mme BANCE Chantal Jeanne | 4 enfants |
|--------------------------|-----------|

#### RIVIERE SALEE


|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Mme AGAT Marie-Louise         | 4 enfants |
| Mme BACHE Marie-José          | 6 enfants |
| Mme CATAN Rose-Aimée          | 5 enfants |
| Mme CLAIRICIA Liliane Solange | 7 enfants |

**SAINTE LUCE**

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| Mme APPIN Marie Christiane          | 10 enfants |
| Mme BEAUNOL née EDOUARD Maguy David | 4 enfants  |
| Mme LABARDE Lydie Pascal            | 4 enfants  |
| <br>                                |            |
| Mme MARIE Rose Désirée Rose-Marie   | 5 enfants  |
| Mme MICHAUX Paulette Mathilde       | 5 enfants  |

**ARTICLE 2** - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE  
Fort-de-France le

21 JUIN 2018

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

**R02-2018-06-26-001**

**ARRÊTÉ N° ..., portant délégation de signature à Madame  
Perrine SERRE, Directrice de Cabinet du Préfet de la  
Région Martinique, Préfet de la Martinique**





## PREFET DE LA MARTINIQUE

### Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales  
Pôle juridique et documentaire

### Arrêté N° R

portant délégation de signature à **Mme Perrine SERRE**,  
directrice de cabinet du préfet de la Région Martinique,  
préfet de la Martinique

## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 mai 2016 nommant **M. Cédric DEBONS**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Perrine SERRE**, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant **M. Emmanuel BAFFOUR**, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, n° 17/0711/A du 24 juillet 2017 portant mutation de **M. Denis PRECART**, attaché principal d'administration de l'État, et nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Martinique à compter du 7 août 2017 ;

**Vu** la décision n° 170314 DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **M. Julien MARIE**, attaché

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



principal d'administration d'Etat, chef du bureau de la prévention et de l'ordre public à la direction du cabinet du préfet ;

**Vu** la décision n°170339 DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Françoise ANASTHASE**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication au sein du secrétariat général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** la décision n° 170341 DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Ghislaine ANGLIONIN**, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau de la communication interministérielle à la direction du cabinet du préfet ;

**Vu** la décision n° 141581/BRH/IA du 31 octobre 2014 affectant **M. Richard TORRE**, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au sein du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile à la direction du cabinet du préfet ;

**Vu** la décision n° 271464/BRH/IA du 10 octobre 2017 nommant **Mme Pascale VIRTOS-MONTREDON**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de la prévention et de l'ordre public à compter du 15 septembre 2017 ;

**Vu** la décision n°171616/BRH/IA du 30 octobre 2017 nommant **M. Loïc DUPEUX**, attaché principal d'administration d'Etat, chef du service interministériel de défense et de protection civile à la direction du cabinet du préfet ;

**Vu** la décision n° 18518 DRHM/BRH du 27 mars 2018 nommant **Mme Alice VAILLANT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile à la direction du cabinet du préfet, à compter du 3 avril 2018 ;

**Vu** la décision n°18-587 DRHM/BRH du 9 avril 2018 nommant **Mme Sandra DROUAULT**, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la représentation de l'État par intérim à la direction des sécurités au cabinet du préfet;

**Vu** la décision DRHM/BRH n°18-702 du 23 avril 2018 nommant **Mme Florence BERTHET**, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la communication interministérielle à la direction du cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant mutation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 de **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, attachée principale d'administration de l'Etat, au SGAP 972/Martinique ;

**Vu** la décision SATPN 2018-147 du 30 mai 2018 nommant **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du SATPN de Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2739 du 11 décembre 1996 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant réorganisation des services de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente est donnée à **Mme Perrine SERRE**, directrice de cabinet du

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services rattachés :

- bureau de la représentation de l'Etat ;
- bureau de la prévention et de l'ordre public ;
- bureau de la communication interministérielle ;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- délégation à la sécurité routière ;
- service administratif et technique de la police nationale ;
- service départemental des systèmes d'information et de communication pour ce qui concerne les transmissions et la gestion des situations de crise.

Délégation est également donnée à **Mme Perrine SERRE** à l'effet de signer :

- les habilitations permettant la délivrance des titres de circulation en zone réservée aéroportuaire ;
- les agréments des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport Martinique Aimé-Césaire ;
- les actes et correspondances relevant de l'action de l'État en mer ;
- les actes et correspondances relevant de la zone de défense et de sécurité ;
- les actes de polices administratives en lien avec la sécurité intérieure ;

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée à l'article précédent, **Mme Perrine SERRE** est habilitée à procéder à la certification des factures ainsi qu'à l'établissement des certificats administratifs relatifs aux mandatements pour lesquels ils sont requis.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Perrine SERRE**, la même délégation est donnée à **M. Denis PRECART**, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Perrine SERRE** et de **M. Denis PRECART**, la même délégation est donnée à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **Mme Perrine SERRE**, de **M. Denis PRECART** et de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, la même délégation est donnée à **M. Cédric DEBONS**, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 6** : Délégation permanente est donnée à **Mme Perrine SERRE**, directrice de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée au présent article **Mme Perrine SERRE** est habilitée à procéder à la certification des factures ainsi qu'à l'établissement des certificats administratifs relatifs aux mandatements pour lesquels ils sont requis.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



En son absence ou empêchement, la même délégation est donnée à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

En cas d'absence ou empêchement conjoint de **Mme Perrine SERRE** et de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, la même délégation est donnée à **M. Cedric DEBONS**, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Martinique.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Perrine SERRE**, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services et bureaux respectifs, et pour tous les documents d'ordre interne à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision, ni valeur d'instruction, à :

- **Mme Sandra DROUAULT**, chef du bureau de la représentation de l'Etat et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **M. Julien MARIE**, chef du bureau de la prévention et de l'ordre public ;
- **M. Julien MARIE**, chef du bureau de la prévention et de l'ordre public et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjointe, **Mme Pascale VIRTOS-MONTREDON** ;
- **Mme Florence BERTHET**, chef du bureau de la communication interministérielle et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjointe, **Mme Ghislaine ANGLIONIN** ;
- **M. Loïc DUPEUX**, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjointe, **Mme Alice VAILLANT** ;
- **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, cheffe du SATPN ;
- **Mme Françoise ANASTHASE**, chef du S.D.Z.S.I.C. ;

**ARTICLE 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Perrine SERRE**, de **M. Loïc DUPEUX** et de **Mme Alice VAILLANT**, délégation de signature est donnée à **M. Richard TORRE** pour assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories situés sur le territoire de l'arrondissement centre.

**ARTICLE 9** : **Mme Perrine SERRE** est chargée de la gestion des affaires relevant de la sécurité routière sur le territoire de la Martinique. A ce titre, elle représente le préfet dans l'exercice de ces attributions.

**ARTICLE 10** : **Mme Perrine SERRE** reçoit délégation pour signer, au nom du préfet, tous les documents et correspondances liés aux affaires visées à l'article 8, et notamment celles relevant des programmes spécifiques mis en place dans le cadre de la sécurité routière, notamment AGIR, Enquête-Comprendre-pour-Agir (ECPA) et Label Vie.

**ARTICLE 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Perrine SERRE**, **M. Denis PRECART** est chargé de la gestion des affaires relevant de la sécurité routière sur le territoire de la Martinique mentionnées aux articles 9 et 10. A ce titre, il reçoit la même délégation de signature que celle accordée à **Mme Perrine SERRE** par les articles mentionnés.

**ARTICLE 12** : **Mme Perrine SERRE** reçoit délégation pour signer, au nom du préfet, tous les documents et correspondances liés aux procédures d'immobilisation administrative de véhicule.

En cas d'empêchement, cette même délégation est consentie :

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

- à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, durant les jours ouvrés ;

- à **M. Cédric DEBONS**, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Martinique, à

**M. Emmanuel BAFFOUR**, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre, à **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète de l'arrondissement du Marin, en cas d'absence conjointe de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **Mme Perrine SERRE** ;

- au sous-préfet ou au fonctionnaire de permanence désigné en période de week-ends ou de jours fériés.

**ARTICLE 13**: le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Le préfet de la Martinique

Fait à Fort-de-France, le 26 JUIN 2018

  
Frank ROBINE Le préfet

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CÉDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION**

**R02-2018-06-26-002**

**ARRÊTÉ N° ..., relatif à la composition du Conseil de  
Surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique**





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### Arrêté relatif à la composition du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique

#### Le Préfet de la Martinique

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.5312-7, et L.5713-1-1 et R.5312-10 et R.5713-3 portant nomination des représentants de l'État ;
- Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.102-1, R. 102-2 et R.163-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret n°2012-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 8 avril 2018 portant nomination au Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique ;
- Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la mer et de l'outre-mer en date du 3 juin 2018 portant nomination au Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports en date du 17 mai 2018 portant nomination des personnes qualifiées au conseil de surveillance du Grand Port maritime de la Martinique ;
- Vu l'arrêté de l'assemblée de Martinique n°2018 PAM-06 du 17 mai 2018 portant nomination de ses représentants ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fort-de-France du 1<sup>er</sup> février 2018 portant nomination de son représentant ;
- Vu la délibération n°01.00017/2018 du 22 février 2018 de la CACEM portant nomination de son représentant ;
- Vu les résultats des élections en date du 26 mars 2018 désignant les représentants du personnel du GPM ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique est composé comme suit :

#### **Au titre des représentants de l'État**

- M. le Préfet Franck ROBINE ;
- M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Rémi STEINER, représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- M. Michel PELTIER, représentant des ministres de la mer et de l'outre-mer ;

#### **Au titre des Collectivités Territoriales et de leurs groupements**

- M. Yann MONPLAISIR, représentant de l'assemblée de Martinique ;
- M. Michel BRANCHI, représentant de l'assemblée de Martinique ;
- M. Frantz THODIARD, représentant du conseil municipal de la ville de Fort-de-France ;
- M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, représentant du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;

#### **Au titre des représentants du personnel du grand port maritime**

- M. Jean-Michel VION, représentant des cadres et assimilés ;
- M. Jean-Paul ZOZIME, représentant du personnel ;
- Mme Ghislaine CLIO, représentante du personnel ;

#### **Au titre des personnalités qualifiées**

- Mme Marie-Andrée VICTOIRE JEAN-MARIE, représentant la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. Philippe NEGOUAI, représentant la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. Philippe JOCK, représentant la chambre de commerce et d'industrie ;
- Mme Sandra CASANOVA, représentant le monde économique ;
- Mme Céline ROSE ;
- M. Emmanuel LISE.

### Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Le préfet de la Martinique



26 JUIN 2018

Franck ROBINE

# PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-06-26-003

arrêté fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret  
apportée par l'Etat



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

*Pôle développement économique,  
emploi et cohésion sociale*

**ARRÊTÉ n°**

*fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2018*

---

Le Préfet de la région Martinique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer,

**VU** le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna,

**VU** la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer,

**VU** le régime d'aide d'État SA.49772 relatif aux mesures de soutien au transport déclaré le 6 décembre 2017,

**VU** l'avis de la commission prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 25 janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2018,

**SUR** proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le montant de l'aide au fret apportée par L'État ne peut dépasser 25% de la base éligible.

### Article 2 :

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières et produits visés aux 1° et 2° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

| Critères                                                       | Conditions                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets | <i>Conformité de la gestion des déchets de l'entreprise avec la réglementation (destination finale de ses déchets, mode d'élimination, respect des obligations de tri, etc.).</i> |
| Dépenses éligibles                                             | <i>Entre 100.000 euros et 800.000 euros annuels</i>                                                                                                                               |

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés aux 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

| Critères                       | Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Typologie des déchets importés | <i>Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Néanmoins les déchets couverts par des filières REP volontaires locales sont pris en compte.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Typologie des déchets exportés | <i>Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure de traitement, en particulier valorisation, en Martinique sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations (notamment post catastrophe naturelle)<br/>Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Néanmoins les déchets couverts par des filières REP volontaires locales sont pris en compte, ainsi que le traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usages abandonnés antérieurement à la publication du décret n° 2017-675 du 28 avril 2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage</i> |
| Dépenses éligibles             | <i>Inférieures à 800.000 euros annuels</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### Article 3 :

L'instruction des demandes d'aide au fret est déléguée à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Les dossiers de demande d'aide au fret doivent être déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année en cours, auprès de la Direction des Fonds Européens de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la région Martinique, 82 rue Victor Sévère, 97200 Fort-de-France ;
- soit par voie de recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Martinique, 12 rue du Citronnier – Plateau Fofo, CS 17103, 97271 Schœlcher cedex.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil exécutif de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 JUIN 2018

Le Préfet de la région Martinique



Franck ROBINE